

## MDXHEALTH SA

**Rapport d'évaluation à l'assemblée générale portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre des articles 7:180 CSA (émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription) et 7:191 CSA (limitation ou suppression du droit de préférence).**

## Rapport d'évaluation à l'assemblée générale de MDXHEALTH SA portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre des articles 7:180 CSA (émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription) et 7:191 CSA (limitation ou suppression du droit de préférence).

### Mission

Conformément aux articles 7:180 et 7:191 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale de MDxHealth SA (ci-après « la Société ») sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration relatif à la proposition de l'organe d'administration de la Société d'émettre un nombre total de 3.000.000 d'options sur actions sous la forme de droits de souscription (share options) pour nouvelles actions de la Société (les « Share Options 2026 »), en vue de permettre à la Société de les octroyer à certains membres du personnel de la Société et de ses filiales de temps à autre, tel que défini à l'article 1:27 du Code des Sociétés et des Associations (« les Participants Sélectionnés »), dans le cadre d'un plan d'option sur action dénommé le « Plan d'Option sur Action de 2026 », et à la proposition de l'organe d'administration de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants de la Société et, pour autant que de besoin, des détenteurs actuels de droits de souscription (share options) de la Société, en faveur des Participants Sélectionnés. Les propositions seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société convoquée le 28 mai 2026 (ou à toute autre date ultérieure, dans l'hypothèse où le quorum de présence légalement requis ne serait pas atteint lors de cette assemblée).

### Conclusion du rapport

#### *Conclusion sans réserve*

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Les hypothèses retenues sous-jacentes aux informations financières prospectives sont susceptibles de différer des réalisations, puisque des événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.

#### *Fondement de la conclusion*

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration - ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

### ***Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables***

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui est :
  - ✓ conformément à l'article 7:180 CSA, justifie l'opération proposée. Ce rapport justifie aussi le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
  - ✓ conformément à l'article 7:191 CSA justifie explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies.

### ***Responsabilités du commissaire***

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu des articles 7:180 et 7:191 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre évaluation des données financières prospectives aboutit à la formulation d'une conclusion sous forme négative que les hypothèses constituent une base raisonnable pour les informations financières prospectives. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Étant donné que les données financières prospectives et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels qui seront rapportés correspondront à ceux présentés dans l'information financière prospective, et les écarts pourraient être significatifs.

Même si les événements anticipés sous les hypothèses théoriques se produisent, les résultats réels sont susceptibles d'être différents de la prévision puisque les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la Société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

### *Restriction à l'utilisation de notre rapport*

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:180 et 7:191 CSA dans le cadre de la émission d'un nombre total de 3.000.000 options sur actions sous la forme de droits de souscription (share options) proposée à l'assemblée générale et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 28 avril 2026

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL  
Commissaire  
Représentée par Bert Kegels\*  
Réviseur d'entreprises  
\*Agissant pour une société

Annexe : rapport de l'organe d'administration conformément aux articles 7:180 et 7:191 CSA